



AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Vendredi 6 décembre 2019,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :
(Lors de la séance du mercredi 4 décembre 2019)

7 avis

- 1 Modernisation de la gare d'Austerlitz et construction de l'ensemble immobilier A7A8 (75) ;
- 2 Plateforme logistique de la Société foncière axe nord (SFAN) à Loon-Plage (59) ;
- 3 Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) de Martinique (972) ;
- 4 Contournement Ouest de Montpellier (COM) (34) ;
- 5 Extension de la ligne 1 du tramway vers la gare de Montpellier Sud de France (34) ;
- 6 Projet « Port Seine-Métropole Ouest » (PSMO) (78) ;
- 7 Demande de cadrage préalable relative à la liaison routière Fos-Salon (13).

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leurs sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

Demande de cadrage préalable relative à la liaison routière Fos-Salon (13)

L'Ae a été saisie par la ministre de la transition écologique et solidaire, par courrier du 20 août 2019, d'une demande de cadrage portant sur le projet de liaison Fos-Salon afin de « *bénéficier de [son] expertise sur les thématiques qui doivent être approfondies pour éclairer les enjeux du projet ou sur lesquels les acteurs locaux sont susceptibles d'interpeller l'État maître d'ouvrage* ». Au contraire d'autres exercices de cadrage préalable, assortis de questions précises, la lettre de saisine est globale. Selon l'Ae, l'objet du cadrage, qui intervient très en amont du processus décisionnel, est d'apporter un éclairage au maître d'ouvrage, à la commission particulière du débat public (un débat est envisagée d'avril à juillet 2020) aux futurs contributeurs de celui-ci, en abordant l'ensemble des aspects environnementaux du projet.

L'analyse établie par l'Ae est centrée sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale du projet. Il s'agit d'un projet ancien, cadré par l'exposé des motifs de la loi d'orientation sur les mobilités récemment adoptée, qui conforte les orientations données par le Conseil d'orientation des infrastructures (COI-2018). Si les objectifs du projet sont clairement énoncés, leur hiérarchisation s'avère fluctuante au fil du dossier.

Le projet se développe sur une longueur totale d'environ 25 kilomètres et comprend du nord au sud quatre composantes, la quatrième étant le contournement de Fos-sur-Mer. L'articulation de cette quatrième composante, à fonctionnalité quelque peu différente, avec le reste du projet, gagnerait à être mieux explicitée d'autant plus que

le COI n'avait *a priori* pas recommandé sa réalisation. Il apparaît nécessaire de préciser les fonctionnalités de chacune des options

L'analyse de l'Ae vise à présenter les composantes du projet, mais aussi à relever en quoi la présentation faite à ce stade par le dossier ne permet pas de présenter l'ensemble des options possibles, pour le débat comme pour la démarche d'évaluation environnementale. L'Ae considère nécessaire que le public puisse appréhender la palette complète des options correspondant au champ des possibles, avec notamment des options non autoroutières correspondant à plusieurs fuseaux B et C.

L'Ae note la faiblesse, au stade d'un dossier de débat public, de plusieurs volets de l'analyse environnementale du dossier transmis (milieu naturel et qualité de l'air, notamment). Le climat et les gaz à effet de serre, ainsi que la santé, ne font même l'objet d'aucun traitement. L'imprécision actuelle des études environnementales et l'obsolescence de certaines données ne sont pas à même de donner au public une appréhension d'ensemble équilibrée des différents enjeux du projet et d'engager le processus d'évaluation environnementale sur des bases suffisantes.

L'Ae rappelle qu'une réflexion approfondie sur les effets d'une infrastructure sur l'urbanisation induite est à intégrer dans la démarche d'évaluation environnementale. De façon plus générale l'Ae juge opportun que la réflexion ne porte pas simplement sur une infrastructure routière mais qu'elle s'inscrive de façon plus déterminée dans un projet d'aménagement durable du territoire, faisant une part significative à la multimodalité et intégrant les enjeux environnementaux à un niveau de considération élevé.